

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 dhoulkaâda 1435 – 2 septembre 2014

157^{ème} année

N° 71

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur général	2312
Arrêté du chef du gouvernement du 21 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.....	2312
Arrêté du chef de gouvernement du 21 août 2014, portant création de la commission mixte chargée de l'examen des dossiers de candidature pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement.....	2313
Arrêté du chef du gouvernement du 28 août 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire	2314
Arrêté du chef du gouvernement du 28 août 2014, portant délégation de signature	2315

Ministère de l'Intérieur

Nomination de directeurs généraux	2315
---	------

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 ^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général de l'administration	2316
Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 ^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	2317

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 ^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	2318
Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 ^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	2320
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug	2321

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public	2321
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères	2321
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	2322
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères.....	2322
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.....	2323
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.....	2323
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal	2324
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères.....	2324
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères.....	2325
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire administratif des affaires étrangères	2326

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2014-3038 du 29 août 2014 , fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et les conditions et procédures de celui-ci, pour les élections présidentielles de l'année 2014.....	2326
Nomination d'un directeur général.....	2328

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur agricole	2329
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.....	2329

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un sous-directeur	2329
Nomination d'un chef de service.....	2329
Maintien en activité dans le secteur public	2329
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs	2329
Nomination de directeurs adjoints.....	2329
Nomination d'un chef de service.....	2330
Cessation de fonctions d'un secrétaire général au commissariat régional de l'éducation	2330
Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs	2330
Nomination d'un directeur régional	2330
Nomination de sous-directeurs	2330
Nomination de chefs de service.....	2330
Nomination de contrôleurs généraux.....	2332
Nomination de chefs de service hospitaliers	2332
Nomination de chefs de circonscriptions sanitaires.....	2333
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie	2333
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie	2334
Intégration dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique	2334
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Hôpital la Rabta de Tunis	2334
Ministère du Transport	
Nomination d'un président-directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens	2334
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes	2334
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement.....	2334
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.....	2335
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un directeur	2335
Nomination de sous-directeurs	2335
Nomination de chefs de service.....	2335
Ministère de la Culture	
Arrêtés du ministre de la culture du 21 août 2014, portant délégation de signature	2337
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chef de service.....	2338
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest.....	2338
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique.....	2338
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Arrêté du directeur exécutif de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 18 juillet 2014, portant délégation de signature.....	2339

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-3034 du 21 août 2014.

Sont maintenues les dispositions du décret n° 2007-3073 du 4 décembre 2007, chargeant Mademoiselle Najoua Khraïef, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 21 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir et les conditions d'admissions, et ce, conformément aux statuts particuliers et les textes en vigueur relatif au recrutement dans le secteur public,

- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement du concours,

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être envoyées obligatoirement et exclusivement par voie postale et comportent les pièces suivantes :

- * une demande de candidature,
- * une copie de la carte d'identité nationale,
- * une copie du diplôme correspondant exclusivement au niveau demandé,
- * une copie de la carte d'handicapé valable.

La commission du concours peut demander des documents supplémentaires au moment de l'annonce du concours.

Toute demande de candidature dépourvue des documents exigés ou reçus après la date de clôture de la liste des candidatures, est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste fait foi pour la détermination de la date ou d'arrivée de la demande.

- le candidat ne peut postuler qu'à un seul poste.

Art. 4 - Le concours externe susvisé comprend en deux étapes :

1^{ère} étape : les candidats sont classés par ordre de mérite selon les critères de l'âge et l'année de l'obtention du diplôme correspondant au niveau scolaire requis pour le poste à pourvoir les jours, mois et années d'ancienneté pour l'obtention du diplôme et l'âge du candidat sont pris en compte à la date de clôture des candidatures.

2^{ème} étape : les candidats en tête du classement sont convoqués dans la limite du double des postes à pourvoir pour passer des épreuves médicales et techniques.

Art. 5 - Le concours externe susvisé est supervisé par une commission dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre des affaires sociales et dont les membres sont nommés par décision du ministre des affaires sociale.

La commission procède notamment :

- à la proposition la liste des candidats éligibles à participer au concours,

- au classement les candidats par ordre de mérite conformément au total des notes obtenues. Si plusieurs candidats ont obtenu le même total la priorité est accordée au plus âgé,

- la commission procède à l'élaboration de deux listes et les propose au ministre des affaires sociales:

1- Une liste principale composant les noms des candidats admis définitivement dans le concours et classés par ordre de mérite conformément au total des notes obtenues et dans la limite des postes à pourvoir.

2- Une Liste complémentaire établie selon l'ordre de mérite et comportant au plus 50% du nombre des candidats admis dans la liste principale, et ce, afin de permettre à l'administration de remplacer, le cas échéant, les candidats admis définitivement et qui n'ont pas rejoint leurs postes du travail.

Art. 6 - La liste définitive des candidats à recruter est approuvée par le ministre des affaires sociales et transmise aux services de la présidence du gouvernement pour finaliser les procédures de recrutements.

Au terme d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de la correspondance adressée aux candidats admis pour la prise de fonctions, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats n'ayant pas rejoint leurs postes de travail à contacter l'administration concernée dans un délai maximum de quinze (15) jours, à défaut, ils seront radiés de la liste des candidats admis définitivement au concours.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef de gouvernement du 21 août 2014, portant la création, de la commission mixte chargée de l'examen des dossiers de candidature pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 21 août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Est créée auprès du ministère des affaires sociales une commission mixte chargée des dossiers de candidature pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public.

Art. 2 - La commission mixte chargée de l'examen des dossiers des candidatures pour le recrutement des personnes handicapées dans le secteur public se compose des membres suivants :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant : président,
- un représentant du comité général de la fonction publique : membre,
- un représentant de l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics : membre,
- un représentant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,
- deux représentants de ministère des affaires sociales : membres,
- un représentant de la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme: membre.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission à titre consultatif. Il peut créer des sous-commissions si nécessaire. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 3 - La commission est chargée de la réception des dossiers de candidature des personnes handicapées qui parviennent dans les délais impartis aux services concernés, et ce, en fonction des spécialités requises.

Les offres d'emploi spécifiques aux personnes handicapées sont annoncés par communiqué émanant du ministre des affaires sociales spécifiant la spécialité demandée et les pièces requises pour la préparation du dossier de candidature et la partie concernée par la réception des dossiers de candidature.

La commission peut, si nécessaire, demander des pièces complémentaires ou procéder à des entretiens avec certains candidats pour préciser les données contenues dans les dossiers de candidature avant de les soumettre pour étude et évaluation.

Art. 4 - La commission se réunit de façon régulière et périodique au siège du ministère des affaires sociales jusqu'à la proclamation finale des recrutements programmés.

Les moyens humains et matériels sont mis à la disposition de la commission pour réaliser ses tâches dans les meilleures conditions.

Le président de la commission fixe l'ordre de jour des réunions et assure leur déroulement. Les travaux des réunions de la commission sont consignés dans des procès verbaux.

Art. 5 - La commission prépare et fixe les critères nécessaires pour l'étude et l'évaluation des dossiers de candidature aux postes pour le recrutement des personnes handicapées.

Art. 6 - La commission programmé une liste nominative des personnes handicapées proposées pour le recrutement et classées par ordre de priorité en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique, les établissements et les entreprises publics, ainsi que les dispositions de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 concernant la promotion et la protection des personnes handicapées et notamment son article 29.

Le ministre des affaires sociales approuve la liste précitée et la transmet aux services concernés de la Présidence du gouvernement pour finalisation des procédures de recrutement.

Art. 7 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 28 août 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du premier ministère,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-2847 du 5 août 2014, chargeant Monsieur Taoufik Boufaïd, conseiller à la cour des comptes des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement à compter du premier juillet 2014.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, à Monsieur Taoufik Boufaïd, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires qui concernent les agents de la Présidence du gouvernement, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du premier juillet 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 28 août 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du premier ministère,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-2847 du 5 août 2014, chargeant Monsieur Taoufik Boufaïd, conseiller à la cour des comptes des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Boufaïd, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Tunis, le 28 août 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2014-3035 du 21 août 2014.

Le colonel major de la protection civil, Moez Dachraoui, est nommé directeur général de l'office national de la protection civile, à compter du 1^{er} mai 2014.

Par décret n° 2014-3036 du 21 août 2014.

Monsieur Sami Makki, conseiller des services publics, est nommé directeur général de la caisse de prêts et de soutien des collectivités, à compter du 2 avril 2014.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général de l'administration.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel que complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux ingénieurs architectes principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont nommés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :
 - * l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
 - * l'ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
 - * les diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade (coefficient 0,5),
 - * les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années (coefficient 0,5),
 - * la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 1),

* la note d'évaluation relative au concours ouvert, attribuée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle (coefficient 1).

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général est arrêtée définitivement par le ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 14 mai 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration,

- une copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont nommés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),

* l'ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),

* les diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade (coefficient 0,5),

* les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années (coefficient 0,5),

* la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 1),

* la note d'évaluation relative au concours ouvert, attribuée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle (coefficient 1).

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 14 mai 2009 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont nommés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- * l'ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
- * les diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade (coefficient 0,5),
- * les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années (coefficient 0,5),
- * la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 1),
- * la note d'évaluation relative au concours ouvert, attribuée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle (coefficient 1).

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 29 janvier 2013 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1^{er} août 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2352 du 17 octobre 2000, étendant les dispositions du décret n° 2000- 1690 du 17 juillet 2000, tel que modifié et complété, notamment le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011 fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, au personnel civil paramédical du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux infirmiers principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration,

- une copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade actuel de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont nommés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),

- * l'ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),

- * les diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade (coefficient 0,5),

- * les périodes de formation ou de participation aux colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années (coefficient 0,5),

- * la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 1),

- * la note d'évaluation relative au concours ouvert, attribuée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle (coefficient 1).

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique est arrêtée définitivement par le ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 21 août 2014.

Madame Rayda Elelej, est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Trifa.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret n° 2014-3037 du 21 août 2014.

Monsieur Khmaies Jhinaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2014.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du cours du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du cours du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur financier des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 - (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'administrateur des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'attaché administratif des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 7 août 2014, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du cours du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade secrétaire administratif des affaires étrangères sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2- (nouveau) le concours interne sur dossier pour la promotion au grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est ouvert par arrêté du ministre des affaires étrangères qui fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le ministre des affaires étrangères

Mongi Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2014-3038 du 29 août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et les conditions et procédures de celui-ci, pour les élections présidentielles de l'année 2014.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2013-44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums et notamment ses articles 42, 48, 76, 77, 78 et 81,

Vu la loi n° 2014-36 du 8 juillet 2014, fixant les dates de la première élection législative ainsi que la première élection présidentielle après l'adoption de la constitution,

Vu l'avis de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Chaque candidat pour les élections présidentielles de l'année 2014, déclaré définitivement retenu par l'instance supérieure indépendante pour les élections, bénéficie d'une subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, imputée sur le budget du ministère de l'économie et des finances.

Art. 2 - Le montant de la subvention, mentionnée à l'article premier du présent décret, réservé à chaque candidat pour les élections présidentielles de l'année 2014, déclaré définitivement retenu par l'instance supérieure indépendante pour les élections, est calculé comme suit :

1. Quinze (15) dinars sur chaque mille électeurs au niveau national pour le premier tour de l'élection présidentielle,

2. Dix (10) dinars sur chaque mille électeurs au niveau national pour le second tour de l'élection présidentielle.

Art. 3 - Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, réservé à chaque candidat pour premier tour de l'élection présidentielle, est versé comme suit :

- la première moitié du montant de la subvention, 7 jours au moins avant le début de la campagne électorale,

- la deuxième moitié du montant de la subvention, au profit de chaque candidat ayant recueilli 3% au moins des suffrages exprimés au niveau national, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs du premier tour.

Art. 4 - Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, pour le 2^{ème} tour des élections présidentielles réservé aux deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour, est réservé ainsi qu'il suit :

- la première moitié du montant de la subvention, dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs du premier tour,

- la deuxième moitié du montant de la subvention, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Art. 5 - Chaque candidat n'ayant pas recueilli 3% au moins des suffrages exprimés au premier tour, est tenu de restituer la somme perçue au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale.

Art. 6 - La deuxième moitié du montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale pour le premier tour ou le deuxième tour de l'élection présidentielle selon les cas, est versée sur demande écrite adressée au trésorier générale de la Tunisie assortie :

- d'un état des dépenses effectuées indiquant pour chaque dépense : le nom du fournisseur ou du prestataire de services, le numéro de son matricule fiscal ou le cas échéant le numéro de sa carte d'identité nationale, les références de la facture ou de la liste, la nature de la dépense, son volume et son montant. Ledit état est visé par le candidat et le mandataire.

Le visa doit comporter l'expression suivante : « je soussigné, atteste de l'authenticité des données contenues dans le présent état ».

- des justificatifs établissant que la première moitié de la subvention réservé à chaque tour a été dépensée pour couvrir les frais de la campagne électorale et le dépôt de la comptabilité de la première moitié ainsi que les justificatifs de dépenses, auprès de la cour des comptes.

Le trésorier général de la Tunisie, procède à la vérification de l'exactitude du calcul des dépenses de la première moitié et l'existence du visa du candidat et du mandataire sur l'état des dépenses effectuées, susmentionné au premier tiret du présent article.

La deuxième moitié de la subvention réservée à chaque tour, ne sera versée que lorsque le montant des dépenses contenu dans l'état est supérieur ou égal au montant de la première moitié de la subvention réservée à chaque tour.

Art. 7 - Le versement de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, se fait par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation d'un relevé visé par le Président de l'instance supérieure indépendante pour les élections et contenant:

- une liste contenant les noms des candidats déclarés définitivement retenus, pour le versement de la première moitié de la subvention réservée au premier tour.

- une liste contenant les noms des candidats ayant recueilli 3% au moins des voix exprimées au niveau national, pour le versement de la deuxième moitié de la subvention réservée au premier tour.

- les noms des deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour, pour le versement de la première moitié de la subvention réservée au deuxième tour.

Art. 8 - Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est versé sur le compte bancaire unique dédié à la campagne électorale, énoncé à l'article 82 de la loi organique n° 2014-16 susmentionnée.

Art. 9 - Les candidats ayant recueilli moins de 3% des voix exprimées au premier tour, sont tenu de restituer spontanément la somme perçue, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs de ce tour.

En cas de non restitution spontanée du montant mentionné, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, il est procédé au recouvrement forcé des créances conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique, par voie d'ordre de reversement pour le compte de la trésorerie générale de la République Tunisienne, émis par le ministre de l'économie et des finances ou par celui ayant reçu délégation dudit ministre à cet effet, et ce, sur présentation d'un état visé par le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections, contenant les noms des candidats ayant recueilli moins de 3% des suffrages exprimés au niveau national au premier tour.

Art. 10 - Le plafond global des dépenses de la campagne électorale, pour chaque tour et au profit de chaque candidat déclaré définitivement retenu, fixé à dix fois le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale.

Art. 11- le plafond du financement privé, en monnaie ou en nature, pour chaque tour et au profit de chaque candidat déclaré définitivement retenu, ne doit pas dépasser les huit dixième du plafond global des dépenses de la campagne électorale.

Art. 12 - Le paiement des dépenses de la campagne électorale s'effectue obligatoirement à travers le compte bancaire unique dédié à la campagne électorale, énoncé à l'article 82 de la loi organique n° 2014-16 susmentionnée.

Art. 13 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3039 du 21 août 2014.

Monsieur Ali Ouerghi, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général du financement au ministère de l'économie et des finances.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-3040 du 21 août 2014.

Monsieur Lokman Zaïbet, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure agronomique de Mograne à compter du 19 septembre 2013 dans la discipline « sciences de l'économie rurale ».

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 21 août 2014.

Monsieur Abderrazak Souissi est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement de Monsieur Slah Nasri, et ce, à compter du 29 avril 2014.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Par décret n° 2014-3041 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Krichen, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Ibn Chabbat à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3042 du 21 août 2014.

Monsieur Sadok Mehrez, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des affaires estudiantines à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis El Manar.

Par décret n° 2014-3043 du 21 août 2014.

Monsieur Mahmoud Doggui, professeur de l'enseignement supérieur au centre national de recherches en sciences des matériaux au technopôle de Borj Cedria est maintenu en activité après atteinte de l'âge légal de mise à la retraite pour une année, à compter du 1^{er} mai 2014.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2014-3044 du 21 août 2014.

Madame Sihem Labidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2014-3045 du 21 août 2014.

Monsieur Mabrouk Athamnia, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2014-3046 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Fatnassi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3047 du 21 août 2014.

Madame Héla Shabi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires de l'Unesco à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2014-3048 du 21 août 2014.

Monsieur Adel Madiouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Jendouba.

Par décret n° 2014-3049 du 21 août 2014.

Monsieur Neji Mezrigui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Jendouba.

Par décret n° 2014-3050 du 21 août 2014.

Monsieur Abdelaziz Madiouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Jendouba.

Par décret n° 2014-3051 du 21 août 2014.

Monsieur Tahar Mechrgui, administrateur conseiller de l'éducation, est déchargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Béja.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2014-3052 du 21 août 2014.

Madame Rafla Tej Dallagi, médecin principal des hôpitaux, est chargée des fonctions de directeur des soins de santé de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2014-3053 du 21 août 2014.

Monsieur Naceur El Ouni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance et des services communs à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2014-3054 du 21 août 2014.

Le docteur Taha Samir Marzouki, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique Ben Arous.

Par décret n° 2014-3055 du 21 août 2014.

Monsieur Taieb Temtem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2014-3056 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Seddik Tarchi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2014-3057 du 21 août 2014.

Le docteur Souaad Mrad épouse Bokri, médecin spécialiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur du secteur privé de la santé à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

Par décret n° 2014-3058 du 21 août 2014.

Le docteur Fethi Rezgui, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Béja.

Par décret n° 2014-3059 du 21 août 2014.

Monsieur Lassâad Salah, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Kébili.

Par décret n° 2014-3060 du 21 août 2014.

Monsieur Oussama Dali, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation à la sous-direction de la planification à la direction des études et de la planification au ministère de la santé.

Par décret n° 2014-3061 du 21 août 2014.

Le docteur Sahbi Zribi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique Sfax.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3062 du 21 août 2014.

Le docteur Latifa Chebili épouse Abdelkader, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Manouba.

Par décret n° 2014-3063 du 21 août 2014.

Monsieur Hamdi Badreddine, inspecteur régional de la santé publique est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3064 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Boughanmi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

Par décret n° 2014-3065 du 21 août 2014.

Madame Mouna Maâtallah, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance des équipements à la sous-direction des acquisitions et de la maintenance à la direction de l'équipement au ministère de la santé.

Par décret n° 2014-3066 du 21 août 2014.

Le docteur Chedly Maksoudi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2014-3067 du 21 août 2014.

Monsieur Ridha Hajji, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé de diriger le bureau de la planification, de la statistique et de l'informatique à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3068 du 21 août 2014.

Monsieur Kamel Mhamdi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments, et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

Par décret n° 2014-3069 du 21 août 2014.

Le docteur Mohamed Moatassef Bellah Hmaid, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de régulation et de coordination au centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

Par décret n° 2014-3070 du 21 août 2014.

Le docteur Jalel Kacem, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommé inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3071 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Mouldi Hiltiti, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommé inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3072 du 21 août 2014.

Madame Leila Mahjoubi, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommée inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3073 du 21 août 2014.

Le docteur Lotfi Azouz, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommé inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3074 du 21 août 2014.

Madame Samira Zghal, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommée inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3075 du 21 août 2014.

Le docteur Abdesselem Chaouech, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommé inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3076 du 21 août 2014.

Monsieur Abdelkarim Massaoud, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommé inspecteur général de la santé publique.

Par décret n° 2014-3077 du 21 août 2014.

Le docteur Fatma Karma épouse Boussema, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis. .

Par décret n° 2014-3078 du 21 août 2014.

Le docteur Lamia Sghaier, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de biologie médicale à l'hôpital régional « Mohamed Tletli » de Nabeul.

Par décret n° 2014-3079 du 21 août 2014.

Le docteur Kais Ben Abderrahim, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Zarzis.

Par décret n° 2014-3080 du 21 août 2014.

Le docteur Khaled Jaziri, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'anesthésie et de réanimation à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » de Kef.

Par décret n° 2014-3081 du 21 août 2014.

Le docteur Wahiba Belhadj épouse Kraiem, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional « Mohamed Tletli » de Nabeul.

Par décret n° 2014-3082 du 21 août 2014.

Le docteur Housseem Mistiri, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Mahrès.

Par décret n° 2014-3083 du 21 août 2014.

Le docteur Fethi Slimene, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de réanimation médicale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2014-3084 du 21 août 2014.

Le docteur Afif Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de laboratoire d'épidémiologie médicale à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2014-3085 du 21 août 2014.

Le docteur Tahar Gargah, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2014-3086 du 21 août 2014.

Le docteur Slim Ben Jmaa, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital régional de Kébili.

Par décret n° 2014-3087 du 21 août 2014.

Le docteur Nejeh Boubaker, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sammar du gouvernorat de Tataouine.

Par décret n° 2014-3088 du 21 août 2014.

Le docteur Faouzi Ammar, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Tamarza du gouvernorat de Tozeur.

Par décret n° 2014-3089 du 21 août 2014.

Le docteur Lamia Achour, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Kssibet El Madyouni du gouvernorat de Monastir.

Par décret n° 2014-3090 du 21 août 2014.

Le docteur Fathi Chourou, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Beja du gouvernorat de Beja.

Par décret n° 2014-3091 du 21 août 2014.

Le docteur Imed Joua, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Hancha du gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2014-3092 du 21 août 2014.

Le docteur Imed Chrad, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Kerkennah du gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2014-3093 du 21 août 2014.

Le docteur Amel Gamri épouse Cheour, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sfax Sud du gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2014-3094 du 21 août 2014.

Le docteur Abdallah Smida, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Nafta du gouvernorat de Tozeur.

Par décret n° 2014-3095 du 21 août 2014.

Le docteur Khaled Trad, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Tabarka du gouvernorat de Jendouba.

Par décret n° 2014-3096 du 21 août 2014.

Le docteur Nebih Thebet, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Dguech du gouvernorat de Tozeur.

Par décret n° 2014-3097 du 21 août 2014.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-dessous sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie à compter du 25 décembre 2013, et ce, conformément au tableau suivant :

N°	Prénom et nom	Spécialité	Faculté
1	Fadoua Nafati	Biologie médicale humaine : option Biochimie	Faculté de pharmacie de Monastir
2	AmnaMhiri	Biologie médicale humaine : option Microbiologie	Faculté de pharmacie de Monastir
3	Amira Dorra Amira	Biologie médicale humaine : option Toxicologie	Faculté de pharmacie de Monastir
4	Sondos Lamoum Hizem	Biologie médicale humaine : option Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
5	Botoul Houissa	Biologie médicale humaine : option Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
6	Gazouani Ezzedine	Biologie médicale humaine : option immunologie	Faculté de pharmacie de Monastir au profit du ministère de la défense
7	Zied Ouni	Biologie médicale humaine : option Biochimie	Faculté de pharmacie de Monastir au profit du ministère de la défense

Par décret n° 2014-3098 du 21 août 2014.

Les assistants hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-dessous sont nommés dans le grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaires en pharmacie à compter du 19 décembre 2013, et ce, conformément au tableau suivant :

N°	Nom et prénom	Spécialité	Faculté
1	Sinda Bahri Hicheri	Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacie galénique	Faculté de pharmacie de Monastir
2	Mohamed Ali Youssefi	Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacie galénique	Faculté de pharmacie de Monastir au profit du ministère de défense
3	Olfa Gloulou	Biologie médicale humaine : option chimie thérapeutique.	Faculté de pharmacie de Monastir
4	Najla Ayechi	Pharmacie hospitalière et industrielle : option biophysique	Faculté de pharmacie de Monastir
5	Henda Chahed	Biologie médicale humaine : option chimie thérapeutique	Faculté de pharmacie de Monastir
6	Manel Châbene	Biologie médicale humaine : option hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
7	Mohamed Slim Asli	Biologie médicale humaine : option microbiologie	Faculté, de pharmacie de Monastir au profit du ministère de la défense
8	Mehdi Dridi	Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacologie	Faculté de pharmacie de Monastir au profit du ministère de la défense

Par décret n° 2014-3099 du 21 août 2014.

Monsieur Radhouane Harbi, inspecteur en chef des services financiers détaché auprès du ministère de la santé, est intégré dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique, à compter du 3 novembre 2011.

Par arrêté du ministre de la santé du 21 août 2014.

Le docteur Tayeb El Alegui est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, en remplacement de monsieur Nizar Kharbech.

Le conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis est présidé par docteur Tayeb El Alegui.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2014-3100 du 21 août 2014.

Monsieur Mokhtar Sadek est nommé président-directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, à compter du 27 mars 2014.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 21 août 2014.

Monsieur Jamal Mezri est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Brahem.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 21 août 2014.

Monsieur Moez Jkirim est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Etouj.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 21 août 2014.

Monsieur Mabrouk Ennédhif est nommé membre représentant du ministère de la santé au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, en remplacement de Monsieur Jameleddine Boubahri.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 21 août 2014.

Monsieur Hatem Souli, est nommé membre représentant du ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelfeteh Elkhémir.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2014-3101 du 21 août 2014.

Monsieur Sami Guesmi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des monuments religieux à la direction générale des monuments religieux et des cadres des mosquées au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3102 du 21 août 2014.

Madame Hakima Harbaoui épouse Nabli, administrateur en chef de documents et archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des documents et de la documentation à la direction générale des services communs au ministre des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3103 du 21 août 2014.

Madame Saliha Msellmi, prédicateur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la formation et des études islamiques à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3104 du 21 août 2014.

Madame Souad Ghribi, prédicateur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des rites islamiques à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3105 du 21 août 2014.

Madame Lamia Oueslati, administrateur conseiller de documents et archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la planification, de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3106 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Echouk, prédicateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion administrative des cadres des mosquées à la direction générale des monuments religieux et des cadres des mosquées au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3107 du 21 août 2014.

Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3108 du 21 août 2014.

Madame Amel Chebbi, prédicateur, est chargée des fonctions de chef de service de coopération avec les associations coraniques à la direction générale des affaires islamiques, au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3109 du 21 août 2014.

Monsieur Nizar Khmiri, prédicateur, est chargé des fonctions de chef de service d'organisation des psalmodies et des concours coraniques à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3110 du 21 août 2014.

Monsieur Ramzi Selmi, prédicateur, est chargé des fonctions de chef de service des kouttebs à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3111 du 21 août 2014.

Madame Oula Ammar, prédicateur, est chargée des fonctions de chef de service au bureau de la coopération internationale au cabinet du ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3112 du 21 août 2014.

Madame Nadia Yacoub, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'entretien des bâtiments, du matériel et des équipements à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3113 du 21 août 2014.

Monsieur Antar Hamdi, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études islamiques, des recherches et de publication à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3114 du 21 août 2014.

Monsieur Nabil Dhibi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3115 du 21 août 2014.

Monsieur Samir Bensib, prédicateur, est chargé des fonctions de chef de service du pèlerinage et de la omra à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3116 du 21 août 2014.

Monsieur Anouar Dridi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du secrétariat permanent de la commission des marchés à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3117 du 21 août 2014.

Monsieur Ramdhane Charmiti, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection et d'évaluation des psalmodies coraniques et des plans de formations à l'inspection générale des affaires religieuses au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3118 du 21 août 2014.

Madame Monia Kabboubi, prédicateur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la planification, de la programmation et des affaires foncières à la direction générale des monuments religieux et des cadres des mosquées au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3119 du 21 août 2014.

Monsieur Mohamed Hedi Ourabi, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation des cadres religieux et des cadres des mosquées à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3120 du 21 août 2014.

Madame Bochra Sbai, prédicateur, est chargée des fonctions de chef de service des colloques et des rencontres à la direction générale des affaires religieuses au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3121 du 21 août 2014.

Monsieur Saber Nefeti, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des réseaux et de la sécurité informatique, à la direction générale des services communs, au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3122 du 21 août 2014.

Madame Rim Guella, prédicateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi social des cadres des mosquées à la direction générale des monuments religieux et des cadres des mosquées au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2014-3123 du 21 août 2014.

Mademoiselle Rim Zarrouk, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs, au ministère des affaires religieuses.

Arrêté du ministre de la culture du 21 août 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1311 du 11 avril 2014, chargeant Monsieur Mohsen Labidi, secrétaire culturel, des fonctions de chef de service des corps spécifiques à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé, Monsieur Mohsen Labidi, secrétaire culturel, occupant le poste de chef de service des corps spécifiques à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 21 août 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1312 du 11 avril 2014, chargeant Monsieur Ahmed Habib Edir, conseiller culturel, des fonctions de chef de service des corps communs à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé, Monsieur Ahmed Habib Edir, conseiller culturel, occupant le poste de chef de service des corps communs à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2014.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3124 du 21 août 2014.

Mademoiselle Yosra Mbarek, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et de la formation à la sous-direction administrative et financière à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 21 août 2014.

Monsieur Yasser Ghouma, est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Fethi Jemai.

Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 21 août 2014.

Monsieur Hedi Hamdaoui, est nommé membre représentant le gouvernorat de Siliana au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Jamel El Bouzezi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale du 21 août 2014.

Monsieur Slim Choura est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique en remplacement de Monsieur Jalel Ezzine.

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision du directeur exécutif de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 18 juillet 2014, portant délégation de signature ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 septembre 2014"

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus